

## PROVINCE DE QUÉBEC

### MUNICIPALITÉ DE BÉARN

#### RÈGLEMENT N° 404 – RELATIF AUX COLUMBARIUMS ET MONUMENTS COLUMBARIUMS

ATTENDU QU'en vertu des dispositions du Code municipal du Québec, la municipalité s'est vue déléguer l'administration du cimetière de son territoire;

ATTENDU QUE les rites funéraires ont beaucoup changés dans les dernières années;

ATTENDU QUE parmi ces changements on note une forte demande pour les columbariums et les monuments-columbariums.

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été dûment donné à la session ordinaire du conseil du 14 mars 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yvon Gagné et résolu unanimement :

QUE le conseil ordonne, décrète et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir;

#### 1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

##### 1.1 Désignation

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif aux columbariums et monuments-columbariums » et porte le numéro 404.

##### 1.2 Objet

Le présent règlement prescrit les dispositions concernant l'installation, la gestion et les registres des columbariums et monuments-columbariums installés dans le cimetière de Béarn. Il porte également sur les mises en columbarium et les exhumations qui y sont faites ainsi que sur les droits et obligations des concessionnaires et coconcessionnaires.

##### 1.3 Abrogation

Le présent règlement abroge et annule dans leur entier les règlements suivants :

- Règlement n° 350 établissant le règlement général relatif au columbarium;
- Règlement n° 351 autorisant l'installation de columbarium dans le cimetière de Béarn;
- Règlement n° 354 modifiant le règlement n° 350 établissant le règlement général relatif au columbarium.

## 2. DÉFINITIONS

- 2.1 Columbarium : Installation aménagée dans le but de recevoir les cendres produites par crémation.
- 2.2 Columbarium familial : Unité achetée et installée par une famille à l'usage exclusif des membres de cette même famille et pouvant contenir les cendres de plus de deux corps.
- 2.3 Columbarium municipal : Unité achetée et installée par la municipalité de Béarn et destinée à la vente.
- 2.4 Concession : La cession de la jouissance, de l'usage et l'occupation d'un habitacle ou d'un lot pour une période de temps déterminée.
- 2.5 Concession simple : Désigne le fait que le concessionnaire acquière le droit de déposer dans un habitacle les cendres d'un seul corps.
- 2.6 Concession double : Désigne le fait que le concessionnaire acquière le droit de déposer dans un habitacle les cendres de deux corps.
- 2.7 Concessionnaire : Une personne physique majeure ayant acquis, pour elle et/ou pour une autre personne, une concession par acte de vente, par testament ou par donation.
- 2.8 Coconcessionnaire : Désigne la personne autre que l'acquéreur dans le cas d'une concession double.
- 2.9 Directeur de funérailles : Désigne le représentant officiel de la Municipalité.
- 2.10 Entretien perpétuel : Signifie le nivellement, l'ensemencement et la tonte du gazon d'un lot, tel que prévu à l'article 4.7 du présent règlement.
- 2.11 Exhumation : Désigne le fait de retirer l'urne contenant les cendres d'un corps d'un habitacle ou de la terre, pour en disposer autrement.
- 2.12 Famille : Désigne, le concessionnaire, son conjoint légal ou de fait, ses père et mère, les père et mère de son conjoint légal ou de fait, ses enfants, ses frères et sœurs ainsi que ses ayants droits le cas échéant.
- 2.13 Habitable : Espace réservée dans le columbarium pour y déposer les urnes contenant les cendres produites par la crémation d'un corps.

- 2.14 Inscription : Lettrage servant à identifier l'occupant ou les occupants d'un habitacle.
- 2.15 Lot : Désigne une portion de terrain du cimetière, concédé par contrat pour l'installation d'un columbarium familial ou d'un monument-columbarium.
- 2.16 Monument-columbarium : Monument contenant les cendres d'au plus deux corps.
- 2.17 Municipalité : Désigne la municipalité de Béarn.
- 2.18 Urne : Désigne un vase ou un réceptacle servant à conserver les cendres provenant de la crémation d'une dépouille mortelle.

### **3. GÉNÉRALITÉS**

- 3.1 La Municipalité s'en remet aux règlements des ministère de la Santé et des Services sociaux et de l'Environnement du Québec en ce qui regarde les questions d'ordre sanitaire ou environnementale. Elle doit avoir à en observer et faire observer les prescriptions.
- 3.2 Avant de procéder à une mise en columbarium, la Municipalité doit s'assurer d'avoir en sa possession une copie du contrat d'achat de la concession ainsi qu'une copie de la déclaration de décès dressée conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q. c. P-35)*.

### **4. CONCESSION**

- 4.1 La Municipalité est la seule responsable de la concession des habitacles des columbariums municipaux et de la concession des lots pour l'installation des columbariums familiaux et des monuments-columbariums.
- 4.2 La concession d'un lot ne confère pas la propriété du sol, mais donne un droit d'installation pour les columbariums familiaux ou les monuments-columbariums.
- 4.3 Les lots sont concédés au moyen d'un contrat stipulant entre autres, le nom du concessionnaire, du ou des coconcessionnaires, l'identification de l'habitable ou du lot, le prix de la concession, une déclaration du concessionnaire affirmant qu'il a pris connaissance du présent règlement, qu'il se reconnaît lié par celui-ci et ses amendements.
- 4.4 L'identification d'un lot concédé pour l'installation d'un monument-columbarium ou un columbarium familial peut se fait au moment de la signature du contrat ou au moment du décès du concessionnaire ou du coconcessionnaire.
- 4.5 La concession dure quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, renouvelable à des conditions et pour un terme à être déterminés à son expiration.
- 4.6 Toute concession est incessible et insaisissable.

- 4.7 Le prix de la concession d'un lot pour l'installation d'un monument-columbarium ou un columbarium familial inclut le coût de l'entretien perpétuel du lot, mais ne comprend pas l'entretien desdits monument-columbarium ou columbarium familial ni les accessoires qui y sont installés (fleurs,pots, etc.)
- 4.8 Le prix de la concession d'un lot ou d'un habitacle est fixé par règlement ou résolution du conseil de la Municipalité.
- 4.9 Le concessionnaire doit payer les frais relatifs à la concession au plus tard, le trente-et-unième (31<sup>e</sup>) jour suivant la date de facturation. Tous arrérages dus portent intérêt au taux déterminé par la Municipalité.

## **5. MONUMENT-COLUMBARIUM**

- 5.1 À moins qu'il ne soit installé sur un lot déjà occupé par une inhumation, l'installation d'un monument-columbarium est interdite dans la partie du cimetière appelée « AGRANDISSEMENT » telle que définie au règlement n° 372 relatif au cimetière. Dans un tel cas, les règles relatives au nombre de monument permis sur un lot s'appliquent.
- 5.2 Pour les autres règles applicables au monument-columbarium on doit se référer à l'article 8 du règlement n° 372 relatif au cimetière en y apportant les adaptations nécessaires.

## **6. COLUMBARIUM FAMILIAL**

- 6.1 Le prix de vente du lot pour l'installation d'un columbarium familial est fixé selon le nombre de corps qui peuvent y être disposés au tarif établi par règlement ou résolution du conseil municipal.
- 6.2 Le plan d'aménagement pour l'installation de tout columbarium familial doit être autorisé par la municipalité.

## **7. COLUMBARIUM MUNICIPAL**

### **7.1 LE CONCESSIONNAIRE**

- 7.1.1 Pour être reconnu et prendre effet, un changement de concessionnaire ou de coconcessionnaire doit être signalée à la Municipalité au moyen d'un avis écrit transmis au bureau municipal dans les trente (30) jours du changement.
- 7.1.2 Advenant le cas où le concessionnaire d'un habitacle décède sans disposer de sa concession (habitable), cette dernière est transférée de plein droit au conjoint survivant.

- 7.1.3 À défaut de conjoint survivant, les héritiers légaux devront déterminer ou faire déterminer la personne qui devra succéder au concessionnaire et en donner avis à la Municipalité dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date du décès.
- 7.1.4 À défaut de remplir la prescription de l'article précédent, il sera loisible à la Municipalité, de faire déterminer un concessionnaire, à charge par ce dernier d'en assumer les frais.
- 7.1.5 Ce concessionnaire n'aura l'usage et la jouissance de l'habitable ainsi concédé pour aucune autre fin que celle d'y déposer les cendres d'une personne décédée.
- 7.1.6 En aucun temps, le concessionnaire ne pourra mettre des ornements (collage, fleurs, etc.) à l'extérieur d'un columbarium municipal.

## 7.2 LA MUNICIPALITÉ

- 7.2.1 Les habitacles sont vendus pour disposer d'un ou deux corps. Il s'agit alors de concession simple ou double. Toutefois, il est permis d'y inclure les cendres d'un enfant mineur, s'il y a l'espace suffisante à l'intérieure de l'habitable pour le faire.
- 7.2.2 Le prix de vente de l'habitable comprend l'inscription par gravures du nom, prénom, année de naissance et de décès du concessionnaire et du coconcessionnaire s'il y a lieu et seule la Municipalité pourra faire effectuer ces travaux. Il en est de même pour toute installation de plaques sur les portes des habitacles.
- 7.2.3 Les concessionnaires ou coconcessionnaires pourront faire exécuter, à leur frais, toutes autres gravures non mentionnées à l'article précédent. Dans un tel cas, l'approbation de la Municipalité est requise.
- 7.2.4 L'ouverture et la fermeture d'un habitacle ne peut se faire qu'en présence du directeur des funérailles de la Municipalité ou en son absence, par un représentant autorisé d'une entreprise funéraire reconnue.
- 7.2.5 La Municipalité doit entretenir les habitacles pendant la durée de la concession.
- 7.2.6 À l'expiration du terme de la concession, la Municipalité s'engage à donner une sépulture à tous restes humains ainsi affectés, dans un endroit convenable, au choix de la Municipalité.
- 7.2.7 Advenant l'impossibilité pour la Municipalité d'utiliser un columbarium pour cause de cas fortuits ou forces majeures, ou pour cause d'application de quelques lois ou règlements en vigueur, la Municipalité pourra, si bon lui semble, reprendre possession desdits habitacles et disposer des cendres de la façon mentionnée à l'article 7.2.3 sans être tenu à aucun dommage ou indemnité quelconque envers les concessionnaires, leurs successeurs ou ayants droits.
- 7.2.8 La Municipalité ne sera tenu responsable envers le concessionnaire ou ayant droit d'aucun acte ou fait quelconques qui lui est étranger, et qui pourrait, de quelque manière, affecter ledit habitacle ou tout ce qui y aura été placé ou déposé.

- 7.2.9 La Municipalité ne sera tenu responsable de toute altération et/ou dommage causé par des cas fortuits ou force majeure ou tout autre dommage constaté sur une urne, à moins de négligence de la part de ses employés.
- 7.2.10 La municipalité se réserve le droit de reporter la date de la mise en columbarium en raison de circonstances majeures

## **8. EXHUMATION**

- 8.1 Toute exhumation, au sens du présent règlement est autorisée selon les modalités prévues aux articles suivants.
- 8.2 Seul un membre de la famille ou un tribunal peut faire une demande d'exhumation.
- 8.3 La demande d'exhumation doit être adressée à la Municipalité par écrit.
- 8.4 Si le défunt a reçu une sépulture catholique, le demandeur doit obtenir l'autorisation des autorités ecclésiastiques de la paroisse ou du diocèse.
- 8.5 Le demandeur ne pourra tenir la Municipalité responsable de l'état de conservation d'une urne exhumée. Il doit donc signer un dégageant de responsabilité à cet effet.
- 8.6 Si l'urne est en terre, le demandeur devra se faire accompagner dans sa démarche par une entreprise funéraire reconnue.
- 8.7 Seul, le directeur de funérailles de la Municipalité peut retirer l'urne du columbarium municipal pour la remettre au demandeur.
- 8.8 Le coût d'exhumation d'une urne est fixé par règlement ou par résolution de la Municipalité et est payable avant l'exhumation.
- 8.9 Le disposition de l'urne ailleurs dans le cimetière (columbarium ou mise en terre) doit se faire selon les modalités du présent règlement.
- 8.10 Aucun remboursement du prix d'achat d'un habitacle dans un columbarium municipal n'est remboursable en cas d'exhumation.
- 8.11 En cas d'exhumation, le concessionnaire ou coconcessionnaire peut se prévaloir des dispositions des articles 7.1.1 et 7.1.3. Dans un tel cas, il assume les frais relatifs à l'installation d'une nouvelle porte.
- 8.12 À défaut par le concessionnaire ou le coconcessionnaire de se prévaloir des articles 7.1.1 et 7.1.3, la municipalité devient concessionnaire de l'habitable et en dispose à sa guise.

## **9. RESPONSABILITÉS DE LA MUNICIPALITÉ**

À moins de spécifications au présent règlement, les responsabilités de la municipalité sont celles établies à l'article 10 du règlement n° 372 relatif au cimetière.

#### **10. DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES**

À moins de spécifications au présent règlement, les droits et obligations des concessionnaires sont ceux établis à l'article 10 du règlement n° 372 relatif au cimetière.

#### **11. REGISTRE**

À moins de spécifications au présent règlement, la tenue des registres se fait conformément à l'article 12 du règlement n° 372 relatif au cimetière.

#### **12. PÉNALITÉS**

Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende de 300 \$ sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

#### **13. APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et à toute personne morale de droit public ou privé.

#### **14. DROIT DE RÉSERVE**

La Municipalité se réserve le droit, d'ensevelir dans le cimetière de Béarn, les cendres provenant des columbariums si ceux-ci sont détériorés ou démolis.

#### **15. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Luc Lalonde, maire

(S) Lynda Gaudet, directrice générale et secrétaire-trésorière

Adopté le 4 avril 2011

Modifié par le règlement 408 le 14 juin 2011